

RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée afin d'approuver les résolutions suivantes :

Quinzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés et/ou certains mandataires sociaux des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société,

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- Des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- Et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont liés directement ou indirectement à la société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, (étant précisé que les mandataires sociaux de la Société sont exclus).

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 150.000 actions, représentant 0,44% du capital social au jour de la présente Assemblée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée de quatre années et ne sera pas soumise à une période de conservation.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les attributions définitives devront être soumises à une condition de présence ainsi qu'à des conditions de performance. Ces conditions de performance, fixées par le Conseil d'Administration, sur proposition du comité des rémunérations et de nominations, devront être fondées sur :

- d'une part, sur trois critères quantitatifs définis au regard des agrégats financiers suivants :
 - La croissance organique du chiffre d'affaires consolidé (à périmètre et change constants)
 - Le taux de marge opérationnelle d'activité consolidée
 - Le free-cashflow consolidé
- D'autre part, un critère qualitatif tenant compte de la Responsabilité Sociétale et Environnementale et de la Qualité

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions dans les conditions déterminées aux termes de la présente autorisation ;
- Déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- Le cas échéant :

- Constaté l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- Décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- Procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- Déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- Et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution – Mise en harmonie des articles 16, 17 et 20 des statuts

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- 1) De mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

- De modifier en conséquence et comme suit le cinquième alinéa de l'article 16 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – CONDITIONS - REMUNERATION

[...] L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. [...] »

- De modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 17 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 17 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. [...] »

- De modifier en conséquence et comme suit les cinquième et septième alinéas de l'article 20 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

[...] Le Conseil d'Administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

[...] Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personne(s) physique(s). Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux. Le Conseil d'Administration détermine la

rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général Délégué dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. »

2) De mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions de l'ordonnance 2017/1162 du 12 juillet 2017;

- De modifier en conséquence et comme suit le deuxième alinéa de l'article 17 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 17 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[...] Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

L'Assemblée Générale des actionnaires du 22 juin 2017 a renouvelé l'ensemble des autorisations financières octroyées au Conseil d'administration pour lui permettre de disposer des moyens de financement nécessaires au développement de la Société en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers.

Une synthèse de ces autorisations financières figurent ci-dessous :

Assemblée Résolution	Nature	Montant	% du capital	Décote	Droit de priorité obligatoire	Mise en œuvre en période d'offre publique
2017 R14	Incorporation de réserves		10%	-	-	Suspendue
2017 R15	Maintien de DPS		25%	-	-	Suspendue
2017 R16 et R17	Sans DPS par offre au public (incluant les OPE)		10%	5%	Oui Sauf pour l'émission de titres de créance donnant accès à des actions ordinaires à émettre	Suspendue
2017 R18 et R19	Sans DPS par placement privé		5%	5%		Suspendue
2017 R 21	Clause d'extension	10% de l'émission	-	-	-	Suspendue
2017 R22	Apports en nature		5%	-	-	Suspendue
2017 R23	Limite globale de toutes les résolutions sans DPS 2017 (R16, R17, R18, R19 et R22), y compris après mise en œuvre de la clause d'extension		10%	-	-	-

L'objet du présent rapport est de présenter à l'Assemblée Générale du 20 juin 2018, les projets de résolutions soumis à votre approbation à titre extraordinaire.

Quinzième résolution - Autorisation d'un nouveau plan de fidélisation long terme

Le Groupe ALTEN a mis en place en 2016 différents schémas d'intéressement à destination des collaborateurs et Dirigeants du Groupe afin de les remercier pour leur investissement et la préservation de la rentabilité opérationnelle du Groupe en France au cours des 6 dernières années.

Il est rappelé que le Groupe n'avait mis en place aucun schéma d'intéressement depuis 2010 alors même qu'entre 2010 et 2016, **la capitalisation boursière d'ALTEN a enregistré une croissance de 300%**.

L'Assemblée générale du 24 mai 2016 a ainsi octroyé au Conseil, dans ses 17^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions, le pouvoir de mettre en place des plans d'intéressement de nature différente (attributions gratuites d'actions ordinaires et attributions d'actions de préférence A et d'actions de préférence B).

Au titre des délégations octroyées par l'Assemblée dans ses 19^{ème} résolution et 21^{ème} résolution, 5 936 actions de préférence ont ainsi été attribuées aux collaborateurs du Groupe.

Le montant résiduel d'actions de préférence pouvant être attribuées au titre de ces délégations à la date du 25 avril 2018 (soit 814 actions de préférence) ne permet pas de nouvelles attributions pour 2018 à l'ensemble des Directeurs et Managers du Groupe.

Or dans un contexte généralisé de raréfaction des talents, il est primordial pour ALTEN de fidéliser ses cadres et dirigeants sur le long terme (4 ans) afin de permettre au Groupe d'atteindre ses objectifs stratégiques.

Il est donc proposé aux actionnaires, la mise en place d'un nouveau plan sous forme d'attributions gratuites d'actions ordinaires soumises à des conditions de présence et de performance.

Il est précisé que les mandataires sociaux dirigeants d'ALTEN S.A ne pourront pas bénéficier de ce plan.

Les caractéristiques de ce plan seraient les suivantes :

Instrument :	Attributions gratuites d'actions ordinaires dans le cadre de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce
Volumétrie :	150 000 actions ordinaires, soit 0,44% du capital social à ce jour
Bénéficiaires :	Tous les collaborateurs du Groupe ALTEN à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux d'ALTEN S.A
Période d'acquisition :	4 ans
Période d'incessibilité :	Aucune
Conditions d'acquisition :	Présence à 4 ans et atteinte d'objectifs de critères de performance Groupe
Critères de performance :	Les objectifs seront fixés par le Conseil d'administration (après avis du Comité des Rémunérations et des Nominations) lors de la mise en place du plan sur la base des budgets et seront fondés sur : <ul style="list-style-type: none">- La croissance organique du chiffre d'affaires consolidé (à périmètre et change constants)- Le taux de marge opérationnelle d'activité consolidée (exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires consolidé)- Le free-cashflow consolidé- Un critère Qualité, Responsabilité Sociétale et Environnementale

La dilution potentielle de ce plan est limitée (0,44% du capital social sur 38 mois).

Il est rappelé par ailleurs **que le burn rate¹ moyen des trois dernières années**, compte-tenu des attributions d'actions gratuites et d'actions de préférence A et B effectuées dans le cadre des 17^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 24 mai 2016, **s'élève à 0,71%**.

Seizième résolution – Mise en harmonie des statuts

Il vous est demandé de bien vouloir mettre en harmonie les statuts de la Société avec les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « Sapin II »).

Il serait inséré dans les articles 16, 17 et 20 des statuts d'ALTEN, une référence au nouvel article L. 225-37-2 du Code de commerce tel qu'introduit par la loi précitée, relatif aux conditions de détermination et d'approbation des éléments de rémunération des mandataires sociaux.

Enfin, l'ordonnance 2017-1162, prise en application de la loi Sapin 2 ayant supprimé le rapport du Président sur le contrôle interne pour le remplacer par le rapport sur le gouvernement d'entreprise arrêté par le Conseil d'administration, il vous est également proposé de mettre en harmonie l'alinéa 2 de l'article 17 des statuts d'ALTEN avec ces nouvelles dispositions.

¹ Le burn rate se définit comme le rapport du nombre de titres dilutifs émis au cours d'un exercice et du nombre d'actions en circulation à la clôture de l'exercice.